

Décret n° 2004-752 du 22 mars 2004, portant suspension ou réduction des droits de douane et suspension ou réduction de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits agricoles ou à usage agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 et notamment son article 8,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003 et notamment son article 24 bis,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004 et notamment son article 104,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits agricoles repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° de nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Contingents (Têtes)
01.01	Ex 010110	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants : - Reproducteurs de race pure * chevaux	200
01.02	Ex 010210 Ex 010290	Animaux vivants de l'espèce bovine - Génisses, reproducteurs de race pure - Veaux	12000 2000
01.03	010310	Animaux vivants de l'espèce porcine : - reproducteurs de race pure	1000
01.04	Ex 010410 Ex 010420	Animaux vivants des espèces ovines ou caprines : - de l'espèce ovine : * reproducteurs de race pure - de l'espèce caprine : * reproducteurs de race pure	1200 600
01.06	Ex 010619	Autres animaux vivants : - reproducteurs de race pure * camélidés * lapins	200 1000

Art. 2. - Sont réduits, les droits de douane au taux de 20% et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits agricoles repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° de nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Contingents
01.05	010511	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades vivants des espèces domestiques : - d'un poids n'excédant pas 185 g : -- coqs et poules	2,5 millions
04.07	Ex 040700	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits : * œufs à couvrir ou à incuber	15 millions

Art. 3. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des plantes, plants, boutures et racines relevant de la position 06.02 du tarif des droits de douane.

Art. 4. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les racines et les semences reprises au tableau ci-après et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° de nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Contingents (en tonnes)
06.01	Ex 060120	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur, plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12 : - bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur, plants, plantes et racines de chicorée : * racines d'endives	100

N° de position	N° de nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Contingents (en tonnes)
07.01	070110	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré : - de semence	30.000
07.13	Ex 071320	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés : - pois chiches : * de semence	1000
10.05	Ex 100510	Maïs : - de semence : * semences de maïs fourragers	200
12.09	Ex 120991	Graines, fruits et spores à ensemercer : - Autres : -- graines de légumes : * ail pour l'ensemencement	100

Art. 5. - Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des céréales reprises au tableau ci-après :

N° de position	N° de nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
10.01	100110 Ex 100190	Froment (blé) et méteil : - Froment (blé) dur - autres : * Froment (blé) tendre
10.03	100300	orge

Art. 6. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits fourragers repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	Désignation des produits	Contingents (en tonnes)
100300	Orge fourragers	400.000
120929	Graine de sorgho fourragers	Sans contingent
121410	Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	60.000
121490	Foin aggloméré sous forme de pellets	100.000
230230	Son de blé	200.000
230990	- Pierres à lécher d'une teneur de 40% de cendre	10.000
	- Additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés et importés par les fabricants de prémélanges vitaminés et minéraux	60.000

Art. 7. - Sont suspendus, les droits de douane dus sur les engrais repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie et de l'énergie, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° de nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Contingents (en tonnes)
31.02	Ex 310210 Ex 310290	Engrais minéraux ou chimique azotés : - urée, même en solution aqueuse : * urée à usage agricole, d'une teneur en azote de 46% - autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes : - ammonitre 33,5%	2.000 170.000

N° de position	N° de nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Contingents (en tonnes)
31.03	Ex 310310	Engrais minéraux ou chimiques phosphaté : - super phosphates : * super phosphates triples	45.000
31.05	310530	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants, azote, phosphore et potassium autres engrais, produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg : - Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	70.000

Art. 8. - Sont suspendus, les droits de douane dus à l'importation des naissains d'huîtres, des embryons de l'espèce animale et de semences d'animaux relevant respectivement des numéros 030710109, 051110000 et 051199900 du tarif des droits de douane.

Est réduit à 10%, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou à la vente des produits relevant des numéros 051110000 et 051199900 du tarif des droits de douane.

Art. 9. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2004.

Art. 10. - Les ministres des finances, du commerce, de l'industrie et de l'énergie et de l'agriculture, de l'environnement et de ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2004.

Zine El Abidine Ben Ali